

N.B. : ce grief a été initialement rédigé et soumis en anglais.

14 novembre 2023

Jules Carrière, PhD
Vice-provost, affaires professorales
Université d'Ottawa
jules.carriere@uottawa.ca
Tél.: 613 562 5800 (2315)

Avis de grief d'Association : Transfert de nombreuses tâches traditionnellement effectuées par le personnel de soutien aux membres de l'APUO résultant de la mise en œuvre de Workday (A-23-08)

Cher Professeur Carrière,

Conformément à l'article 13.4.1 de la convention collective, l'APUO dépose un grief d'association concernant les nombreux enjeux de charge de travail découlant des décisions de l'employeur relatives à la configuration, à la gestion et à l'exploitation du système Workday.

Les membres de l'APUO nous ont fait part de nombreuses préoccupations concernant l'augmentation significative de la charge de travail résultant de la mise en œuvre de Workday. Non seulement y a-t-il eu une augmentation globale de la charge de travail, mais la mise en œuvre de Workday a mené à un transfert important vers les membres de l'APUO de tâches administratives auparavant effectuées par le personnel de soutien (« tâches de soutien »), au détriment d'autres composantes de la charge de travail des membres telle que définie dans la convention collective (articles 20, 22.1 et 22.2). Dans l'ensemble, Workday a considérablement modifié l'environnement de travail des membres et a eu des répercussions négatives importantes sur les activités de recherche et d'enseignement. L'employeur a négligé de consulter l'APUO au sujet des implications de Workday sur les charges de travail respectives des membres.

Les problèmes les plus courants que les membres ont rencontrés et rencontrent encore sont les suivants :

- Modifications des activités académiques : Ces « tâches de soutien » ne correspondent à aucune activité décrite dans la convention collective de l'APUO et ne font pas davantage partie de nouveaux documents de description de postes existants.
- Impact sur les droits et responsabilités des membres : Les membres doivent maintenant consacrer un temps déraisonnable à l'exécution de ces « tâches de soutien » afin de répondre aux nombreuses nouvelles exigences du système Workday, ce qui réduit le temps dont elles/ils disposent pour s'acquitter de leurs responsabilités normales.

- Impact sur la revue et l'évaluation : Les changements dans la charge de travail des membres auront un impact négatif sur les revues et les évaluations des membres ainsi que sur l'évaluation de la performance des membres dans le cadre de leur charge de travail. Cet impact négatif pourrait facilement mener à des décisions négatives sur les demandes de promotion et/ou de permanence, ainsi que les demandes d'engagements continus.

Sans admettre la nécessité de faire référence à des articles particuliers, mais dans un souci de clarté, l'employeur contrevient aux articles 5.1, 5.3 5.4, 18, 20, 21, 22, 23, et 25 de la convention collective, entre autres, et aux principes d'équité procédurale.

À titre de réparations, l'APUO demande que l'employeur remédie à la situation de la façon suivante :

1. Reconnaître que sa décision contrevient à la convention collective.
2. Cesser immédiatement d'utiliser TOUTES les fonctions non essentielles de Workday, à l'exception des fonctions de base liées à la paie et aux ressources humaines.
3. Donner aux membres accès aux services de soutien et aux services administratifs pour effectuer les tâches et les fonctions de Workday si les membres en font la demande.
4. Fournir aux membres des séances de formation approfondies sur le système Workday.
5. Si nécessaire, engager plus de personnel de soutien pour soutenir les membres de l'APUO.
6. Jusqu'à ce que les mesures correctives précédentes aient été mises en œuvre, accorder un dégrèvement de trois (3) crédits d'enseignement par an en compensation de l'augmentation de la charge de travail.
7. Dommages et intérêts.
8. Toute autre mesure jugée appropriée.

Cordialement,

Dimitri Karmis
Président, APUO

c.c.: Thomas Foth, Agent de liaison, APUO